

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE FRUGES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN NOUVEL ABATTOIR
PAR LA SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES HAUTS PAYS « SCIC »
(Société Coopérative d'Intérêt Collectif)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Localisation : 62310 Fruges – ZA de la Petite Dîmerie – Rue du 11 novembre



Rayon d'affichage :

Avondance, Canlers, Coupelle-Neuve, Créquy, Ruisseauville, Senlis, Tramecourt, Verchin
Épandage : Coupelle-vieille, Lugy, Verchocq

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N°E19000185/59 du 21/11/2019
Arrêté de la Préfecture du Pas-de-Calais : ICPE - 275 du 27/11/2019
Enquête publique : lundi 06 janvier au lundi 20 janvier 2020
Commissaire Enquêteur : Chantal CARNEL

Table des matières

I	OBJET DE L'ENQUÊTE	2
	PRÉSENTATION DU PROJET	3
	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
	LA PARTICIPATION DU PUBLIC	5
II	LES CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
	SUR LA PROCÉDURE	6
	SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER	6
	SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	7
	SUR LES NUISANCES AUX RIVERAINS DE LA RUE DE RUISSEAUVILLE - OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
	SUR LES AVIS RENDUS DANS LES DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES	11
	SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12
	SUR LES AVIS RENDUS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	12
III	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	16

PRÉAMBULE

Le présent document constitue les Conclusions et Avis relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel abattoir par la société d'abattage des HAUTS PAYS « SCIC » (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Le rapport fait l'objet d'un document distinct.

I OBJET DE L'ENQUÊTE

Le dossier, présenté au titre du Code de l'Environnement, concerne une demande d'autorisation relative à la construction d'un nouvel abattoir multi-espèces par la Société d'Abattage des Hauts-Pays (SCIC - Société Coopérative d'Intérêt Collectif) et le projet d'épandage d'effluents provenant de l'abattoir.

L'abattoir municipal de Fruges a été construit dans les années soixante. Prévus pour un tonnage de 4 000 t, il est maintenant trop petit et complètement obsolète, avec un tonnage moyen annuel de 5 500 tonnes. Compte tenu de la vétusté des installations, la DDCSPP62 (Services Vétérinaires) souhaite ne pas prolonger l'autorisation d'exploiter des installations d'abattage.

Le projet correspond à la reconstruction des installations actuelles de l'abattoir municipal, situées au nord de Fruges dans une zone inondable et à proximité immédiate de la station d'épuration de Fruges, et leur transfert sur la zone d'activités de la petite Dîmerie au sud de Fruges.

La surface totale du projet sera de 23620 m² pour une production annuelle d'environ 5800 tonnes composée principalement de bovins et de porcs. sur une emprise foncière totale de 29 000 m², dont une partie sera réservée pour une extension future.

Les principaux utilisateurs et les collectivités se sont unis au sein d'une SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) afin de porter le projet d'un nouvel abattoir.

L'abattoir exerce une activité d'abattage multi-espèces, principalement de bovins et de porcs.

La future installation relève du régime de l'autorisation, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Capacité Caractéristiques de l'installation	Régime
2210	Abattage d'animaux : le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant > à 5 tonnes/jour	Tonnage maximal 8750 tonnes/an - capacité max journalière = 40 t - capacité moyenne journalière = 24 t	Autorisation
2221-B	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpe : La qualité de produits entrants > 4 t	- capacité max journalière = 5 t - capacité moyenne journalière = 2 t	Enregistrement
2355	Dépôts des eaux : Capacité de stockage > 10 t	Quantité maximale stockée = 60 t	Déclaration
2910-A	Installation de combustion (hors incinération) A- fonctionnant au gaz naturel... (puissance thermique < 1 MW)	2 Chaudières Gaz de Ville (Eau Chaude Sanitaire) - Production eau chaude Puissance = 300 + 90 kW - Chauffage locaux Puissance = < 70 kW TOTAL PUISSANCE = 460 kW	Non classée

2171	Dépôts de fumier, engrais ... : le volume stocké étant inférieur à 200 m ³	volume maximum stocké dans 2 bennes = 40 m ³	Non classée
1185	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 517-2014 .. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques ... de capacité unitaire > 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 300 kg	400 kg de R134A	Déclaration + Contrôle périodique

Il constitue, au regard de la nomenclature des ICPE, une installation classée visée sous la rubrique n° 2210 : « abattage d'animaux ». Avec une capacité supérieure à 5 t/jour, cette activité est soumise à autorisation.

Suite à l'étude du formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2479 déposé par la SCIC du Haut Pays, l'autorité environnementale a décidé le 10 juillet 2018 que le projet de reconstruction et transfert de l'abattoir de Fruges ne serait pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet n'étant pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

Le dossier intègre aussi la demande d'autorisation de valoriser par épandage sur les terres agricoles 340 tonnes de mélange fumiers-matières stercoraires et 116 m³ de boues de décantation (résultant du prétraitement des eaux).

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet est décrit dans le rapport d'enquête au § « III LE PROJET »

Le projet d'abattoir des Hauts-Pays (reconstruction de l'abattoir de Fruges) sera situé sur la commune de Fruges au niveau de la Zone d'Activités de la Petite Dîmerie (superficie de 40 hectares) à plus de 4 km au Sud du centre-ville de Fruges.

Fruges est une commune qui appartient à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM).

La ZA est définie comme zone 1 AUE « zone naturelle non équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales, destinée à regrouper les établissements dont la présence n'est pas admissible dans les zones mixtes à vocation d'habitat, commerces, ... ».

La surface totale bâtie couverte avec auvent est de 4 128 m² (surface foncière réservée pour extension ± 2 230 m²).

Local et installations de prétraitement des effluents ± 100 m²

Fumière = ± 80 m²

Le Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à moins de 8 mètres sera composé :

- d'une zone administrative
- d'une zone de maintenance
- d'une zone de production décomposée en stabulations, hall d'abattage, bloc froid et expédition.

L'accès depuis la rue du 11 novembre aboutissant à 2 zones différenciées.

Le site sera entièrement clôturé et fermé par deux portails automatiques et portillons commandés par contrôle d'accès.

L'activité générale de l'abattoir comprend la réception des animaux, l'abattage, la triperie/ boyauderie et le nettoyage général des locaux, 5 jours par semaine du lundi au vendredi, de 5 h du matin à 17 h, selon les horaires suivants :

- de 5h à 12h : abattage
- de 1 h à 12h : expédition des viandes
- de 8h à 12h et de 14h à 17h : Accueil et services administratifs
- de 5h à 7h30 et de 14h à 17h30 : réception des animaux. Les clients sont des grossistes en viande, chevilleurs, éleveurs valorisant leur production en vente directe et consommation familiale et bouchers abatteurs.

L'abattoir pratique uniquement une activité de première transformation par une mise en quartiers des carcasses et leur stockage et le traitement des abats et des déchets.

Le personnel employé sur le site représente actuellement 33 personnes.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au § « V ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Par lettre enregistrée au Tribunal de Lille en date du 18 novembre 2019, le Préfet de du Pas-de-Calais a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation d'exploiter le nouvel abattoir situé ZA de la Petite Dîmerie sur le territoire de la commune de Fruges.

Par décision N°E19000186/59 du 21 novembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, Madame Chantal CARNEL a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel abattoir par la société d'abattage des hauts pays « SCIC » sur la commune de Fruges.

L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique, daté du 27 novembre 2019, prescrit la nature et les modalités d'organisation de l'enquête.

Celle-ci s'est déroulée du lundi 06 janvier 2020 à 8h00 au lundi 20 janvier 2020 à 18h00, soit sur une période de 15 jours calendaires consécutifs.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Fruges. Trois permanences de 3 heures s'y sont tenues.

La publicité légale, sous forme d'avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, a été effectuée quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (La voix du Nord et Terres et Territoires). Elle a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis a également été publié sur les sites internet de la préfecture et de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM).

Un contrôle de conformité de l'affichage réglementaire a été effectué partiellement téléphoniquement le 23 décembre 2019 (page d'ouverture des communes restreinte) et sur site le 2 janvier 2020.

Un affichage a été positionné sur le site du projet.

L'enquête a été clôturée le lundi 20 janvier à 18h, conformément à l'arrêté en prescrivant l'organisation.

Le dossier d'enquête, tel qu'il a été présenté au public, est décrit en détail dans le rapport au § « 1.4 PRÉSENTATION DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Il comporte principalement deux volumes :

- DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (article R181-1 et suivants du code de l'environnement) - CONSTRUCTION DU NOUVEL ABATTOIR DE FRUGES - PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION au titre des ICPE (Rubrique 2210)

- ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES EFFLUENTS ORGANIQUES

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture et de la CCHPM aux adresses suivantes :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>

<https://www.cchpm.fr/images/Pdf/abattoir/EtudeEpan dage-AbattoirHauts-Pays-V3-07-2019.pdf>

<https://www.cchpm.fr/images/Pdf/abattoir/ICPE-EIE-AbattoirHautPays-Frug es-DossierComple tVF-EnquetePublique-12-2019.pdf>

Une adresse courriel a été ouverte « <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> » .

Les observations du public, des demandes de compléments sur les avis des PPA et des questions du commissaire enquêteur ont été consignées dans un procès-verbal transmis par courriel à la SCIC le 23 janvier 2019 et commentées avec la SCIC le 27 janvier 2020.

Le mémoire en réponse a été présenté et commenté lors d'une réunion le 7 février 2020.

Le commissaire enquêteur a apporté, dans ce mémoire en réponse, des commentaires à la suite des réponses apportées par la SCIC.

Le rapport, le mémoire en réponse, les conclusions et avis et les annexes ont été remis numériquement et en version papier le 20 février 2020 à la préfecture d'Arras

Remarque : La presse et internet n'ont pas fait écho de cette enquête.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été faible.

Une seule personne s'est présentée et a déposé l'unique contribution manuscrite sur le registre. Cinq courriers (non postaux) ont été déposés à l'attention du commissaire enquêteur.

Il n'y a eu aucune déposition par courriel.

Tous les contributeurs étaient des riverains de la rue Ruisseauville, située à 300m de la zone réservée au projet, sur la commune de Coupe-Neuve où ils y demeuraient ou y possédaient une propriété.

II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA PROCÉDURE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.

La durée de l'enquête de 15 jours semble avoir été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le projet.

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Le dossier « Demande d'autorisation environnementale » est découpé en 7 pièces. Il comporte 437 pages dont 177 sont numérotées. Il ne contient pas de glossaire. Sa version numérique est « lourde » compte tenu des plans qui y sont insérés.

Le dossier « Étude préalable à la valorisation agricole des effluents organiques » est découpé en six phases. Il comporte 235 pages dont 80 sont numérotées.

Il n'existe pas de sommaire général en début des dossiers.

Les annexes se rapportant à chacune de ces pièces ou phases sont regroupées à la suite de chacune d'entre-elles. C'est une bonne logique. Malheureusement la pagination des annexes est « détachée » de la pagination du dossier principal.

La pièce 7 est paginée « 30 » sur le dossier papier et « vue 43 » sur le dossier numérique.

La pièce 8 est paginée « 152 » sur le dossier papier et « vue 388 » sur le dossier numérique.

Le sommaire de chaque pièce permet sur le registre numérique par « clic » de rejoindre le paragraphe souhaité, mais ne marche pas pour les annexes.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le dossier présenté à l'enquête est conforme quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

La consultation des deux documents principaux composant le dossier s'avère fastidieuse par un manque de sommaire général en début et une pagination morcelée.

Le dossier « ICPE » est très technique. Le manque de glossaire oblige le lecteur non spécialiste à rechercher les définitions de nombreux termes sur d'autres documents.

La lecture numérique n'est pas assez guidée par manque de signets.

RECOMMANDATION 01 :

La consultation du dossier papier serait facilitée par l'intégration d'un sommaire général reprenant la pagination des sept pièces et des six phases.

La pagination du sommaire papier pourrait être enrichie par les numéros des vues du dossier numérique.

Le dossier « Demande d'autorisation environnementale » doit comporter un glossaire.

RECOMMANDATION 02 :

La consultation du dossier par voie numérique est globalement généralisée. Il est important que les « assistants de navigation », comme les signets, soient opérants permettant ainsi une navigation plus rapide.

SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La participation du public a été faible. La publicité a été correctement réalisée. Des avis ont été affichés sur le site du projet et le long de la départementale 928.

L'abattoir de Fruges est connu de tous ses habitants. Le 5 septembre 2019 la première pierre était posée. Des articles ont relayé l'évènement dans la presse.

La CCHPM, depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, édite un journal d'information « Inf'HAUT-PAYS ». Dans chacun des 5 numéros, un article présente les avancées du projet du nouvel abattoir.

Ce sont les riverains de la commune de Coupelle-Neuve qui se sont exprimés. Leurs souhaits ont été relayés par l'avis rendu par le conseil municipal de Coupelle-Neuve.

Le Commissaire Enquêteur lors de ses rencontres avec des habitants de la commune n'a jamais constaté d'opposition forte au projet.

Le personnel de l'abattoir actuel ne s'est pas non plus manifesté pendant les permanences. Pourtant il est particulièrement concerné par ce projet.

SUR LES NUISANCES AUX RIVERAINS DE LA RUE DE RUISSEAUVILLE - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ce sont exclusivement des riverains ou des propriétaires de la rue de Ruisseauville qui se sont exprimés. Ils ne sont pas opposés au projet, mais s'inquiètent des éventuelles nuisances odeurs, bruit, trafic, impact sanitaire, impact paysager, présence de nuisibles...

La SCIC traite ces différents points dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Les mesures d'évitement et de réduction qui seront prises sont rappelées.

Elle précise que les habitations de la rue de Ruisseauville à Coupelle-Neuve sont situées à l'Ouest du futur abattoir, à environ 300 m et ne sont donc pas situées sous les vents dominants de Sud-Ouest qui pourraient propagés des odeurs et/ou des bruits venant de l'activité de l'abattoir.

➤ Odeurs

Position de la SCIC

Les sources principales des odeurs sont les animaux (stabulations), la fumière, le stockage des déchets et l'équipement de prétraitement des eaux.

Afin de réduire les dégagements de ces odeurs, les animaux sont en attente dans des locaux fermés et ventilés, et tous les déchets sont stockés dans des locaux fermés et couverts, ventilés ou réfrigérés, avec un enlèvement régulier.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dans un document édité par la DREAL Hauts de France en 2018 « Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France » il est noté le paragraphe suivant :

« Les odeurs apparaissent comme la deuxième source de plaintes des riverains (après le bruit). Elles sont susceptibles de générer des nuisances qui peuvent être appréciées différemment selon les individus, la perception d'une odeur étant totalement subjective.

La gestion et la maîtrise des odeurs ne sont pas encadrées réglementairement de manière quantitative, à l'exception des installations de compostage pour lesquelles est défini un niveau d'odeur à ne pas dépasser pendant plus de 175 heures par an (cf. arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780).

L'appréciation de ces nuisances s'apprécie donc au cas par cas, mais doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en cas de plaintes de riverains (dispersion atmosphérique, mesures en cheminée et dans l'environnement, jury de nez, proposition de réduction à la source et de traitement). »

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur est en accord avec les arguments présentés par la SCIC.

Les aménagements, les techniques et les procédures décrits dans le dossier devraient en effet contribuer à minimiser les nuisances olfactives en fonctionnement normal. Mais il n'est pas convaincu que la mise en place de merlons soit efficace pour ce type de nuisance.

Les craintes exprimées par les riverains de la rue de Ruisseauville sont légitimes. Celles-ci sont peut-être aussi amplifiées par des facteurs personnels vis-à-vis de ce type d'installation.

RECOMMANDATION 03 :

Afin d'apprécier l'exposition et la nuisance olfactive, le commissaire enquêteur recommande d'impliquer les riverains comme « outils de mesure de l'odeur ».

Un questionnaire, comprenant une série de questions simples suivant un calendrier à définir, sur la perception de l'odeur, pourrait être proposé.

➤ Bruit

Position de la SCIC

Le trafic se fera exclusivement par l'accès rue du 11 Novembre et la D928, le bâtiment de l'abattoir est intercalé entre ces habitations distantes de 300 m et les zones principales d'accès des camions.

Les mesures de bruit réalisées concluent que l'activité de l'abattoir n'entraînera pas de nuisances sonores pour les riverains de la ZA de la Dîmerie, et ne sera pas perceptible au niveau des habitations les plus proches situées à environ 300 m sur la commune de Coupelle-Neuve.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le bruit est lié aux véhicules, aux installations et aux animaux.

L'accroissement très modéré du trafic routier n'est vraisemblablement pas en mesure d'accroître le niveau sonore ambiant, en particulier dans la journée.

Les installations toutes neuves et la conception du bâtiment doivent permettre une atténuation sensible des nuisances sonores.

Mais comme pour les odeurs, le bruit des animaux peut être aussi amplifié par des facteurs personnels et perçus comme stressants.

La volonté affichée dans le dossier de la mise en place d'un merlon de 2 à 3 m de haut en limite de propriété (plus efficace pour le bruit que pour les odeurs), de consignes envers les conducteurs sur le site pour les poids-lourd et d'absence d'activité d'abattage après 17h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, doivent permettre une limitation de l'impact sonore. Toutes les améliorations apportées au niveau du transport des animaux, leur déchargement et leur installation en stabulation ont pour objectif de diminuer leur stress et sans doute apporter plus de calme.

Par contre l'efficacité d'une simple rangée d'arbres est quasi-nulle sur le plan acoustique. Cet élément ne peut donc être pris en compte pour définir un niveau de réduction du bruit ambiant.

Il reste la période d'environ 12 mois pendant laquelle les travaux de construction vont intervenir. Et là, les habitants de la rue de Coupelle-Neuve risquent de les entendre.

RECOMMANDATION 04 :

Le commissaire enquêteur recommande que des mesures acoustiques soient réalisées lorsque l'établissement sera en fonctionnement et que des échanges réguliers soient programmés avec les riverains pour vérifier que l'abattoir n'engendre pas de nuisances sonores.

➤ **Les nuisibles**

Position de la SCIC

Elle rappelle qu'un abattoir est un site soumis à une hygiène très stricte avec des contrôles de la part des Services Vétérinaires. Un dossier d'agrément sanitaire sera déposé, qui indique en particulier tous les plans de nettoyage/désinfection, la localisation des appâts de dératisation et leur contrôle annuel par une société spécialisée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le dossier d'agrément est un garant de l'hygiène dans l'enceinte de l'abattoir.

La lutte contre les rongeurs et les insectes repose en effet sur la prévention : ils ne doivent pas pouvoir entrer ni se propager ou se développer dans les locaux.

La préoccupation des riverains de la rue de Ruisseauville est certainement plus concentrée près de leurs habitations.

Les mesures prises par l'abattoir contribueront à contenir toute augmentation des nuisibles.

➤ Impact paysager

Position de la SCIC

Une notice paysagère est jointe en annexe de l'étude d'impact. Des photographies montrent que compte tenu de la distance (300m), du caractère plat, de la faible hauteur du bâtiment et de la présence de haies intercalées, les installations du futur abattoir ne seront pratiquement pas perceptibles depuis ces habitations, et encore moins identifiables par rapport aux autres bâtiments industriels de la ZA de la Petite Dîmerie.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

L'abattoir est éloigné du centre-ville de Fruges et il est implanté dans une zone 1AUE zone 1 AUE « zone naturelle non équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales, destinée à regrouper les établissements dont la présence n'est pas admissible dans les zones mixtes à vocation d'habitat, commerces, ... ».

Le site de l'opération est moyennement plat. Le terrain est au-dessus de la rue du 11 novembre caractérisé par un talus d'environ 2m à 2.5 m de hauteur.

Les bâtiments sont de hauteur modérée (10,62 m), de couleur claire (bronze, beige et marron), les vues 3D laissent présager d'une bonne intégration dans la zone.

Un traitement paysager sera apporté au projet pour qu'il soit le moins visible depuis l'extérieur de la parcelle. Les espaces libres intérieurs aux parcelles seront engazonnés et plantés et couvriront environ 50 % de la surface de la parcelle.

Le Commissaire Enquêteur a pris une photo du chantier à partir de la rue de Ruisseauville (voir mémoire en réponse) sur laquelle on apprécie bien la distance.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Pour répondre globalement, l'impact de l'activité de l'abattoir sur le site d'implantation et le paysage est faible.

Le Commissaire Enquêteur persuadé que le nouvel abattoir sera peu visible des riverains de la rue de Ruisseauville, mais dans un souci de les convaincre, il fait la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 05 :

Afin d'apprécier plus concrètement l'impact paysager, le commissaire enquêteur recommande de joindre au dossier une photocomposition en intégrant la perspective de de l'abattoir à partir du cône de vue de la rue de Ruisseauville.

➤ Impact sur l'urbanisme

Des interrogations ont été exprimées sur les autorisations de construction à Coupelle-Neuve et sur les réactions éventuelles de ceux qui souhaitaient s'y installer.

Position de la SCIC

Les autorisations d'urbanisme sont étudiées en fonction des règles en vigueur sur la commune de Coupelle-Neuve qui est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et de fait, un avis conforme du Préfet doit être sollicité sur chaque demande de permis de construire.

Le futur abattoir relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) génère ainsi un périmètre de protection de 100 mètres par rapport aux tiers.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La commune de Coupelle-Neuve appartenait au périmètre de l'ex Communauté de Communes du Canton de Fruges (CCCF). Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avait été approuvé en mai 2014 puis annulé par décision du Tribunal Administratif le 7 novembre 2017. C'est pourquoi elle est aujourd'hui soumise au RNU.

Dans le dossier des références au PLUi sont présentées, concernant en particulier l'axe 3 du PADD. Il prévoyait de faire de la CCCF un pôle économique autour de Fruges et notamment permettre d'ériger le pôle viande sur le marché régional et européen.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En effet, toute demande déposée à proximité de l'abattoir devra être étudiée au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les nombreuses références au PLUi libellées « Rapport de présentation PLUI - Communauté de Communes du Canton de Fruges - 07/2013 », répondent certainement à la volonté de la SCIC d'argumenter concrètement sur la justification du projet, mais elles laissent penser qu'un PLUi est en cours sur le territoire.

Un nouveau PLUi est sans aucun doute en réflexion.

RECOMMANDATION 06 :

Le commissaire enquêteur recommande de préciser dans les références au PLUi, que celui-ci a été annulé.

SUR LES AVIS RENDUS DANS LES DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Sur les 12 communes (Fruges, Avondance, Canlers, Coupelle-Neuve, Créquy, Ruisseauville, Senlis, Tramecourt, Verchin, Coupelle-vieille, Lugy, Verchocq)

- 5 communes ont rendu un avis favorable Fruges, Coupelle Vieille, Canlers, Senlis et Tramecourt
- Lugy ne s'oppose pas à l'installation d'un nouvel abattoir
- Coupelle Neuve ne s'oppose pas à l'installation d'un nouvel abattoir demande que toutes les précautions soient prises de façon éviter les odeurs, les bruits, la prolifération de rats en particulier pour les habitants de la rue de Ruisseauville. Le Conseil demande à ce qu'un merlon de 4 m de hauteur avec une haie compacte en partie supérieure soit mis en place côté ouest sur toute la longueur de l'emprise de l'abattoir.

Les communes de Avondance, Créquy, Ruisseauville, Verchin et Verchocq n'ont pas transmis de délibérations.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La commune de Coupelle-Neuve relaie les observations déposées par les riverains de la rue de Ruisseauville.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La configuration de l'aménagement de la zone du projet laisse peu de place à l'arrière du bâtiment. Alors que c'est cette face qui se trouve en vis-à-vis avec la rue de Ruisseauville. Il semble qu'il n'y ait pas assez d'espace pour un merlon à cet endroit.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête le commissaire enquêteur a analysé en détail d'une part les observations ou propositions formulées par le public, les avis et les délibérations des communes et d'autre part les réponses du maître d'ouvrage.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les réponses de la SCIC sont majoritairement détaillées et argumentées.

Les précisions formulées en réponse aux observations ont permis au Commissaire Enquêteur d'en tenir compte dans l'élaboration de son avis.

Il regrette que la SCIC n'ait pas donné suite à sa dernière question :

« L'abattoir actuel est en service depuis de nombreuses années.

Durant l'année 2019 :

- des nuisances (bruit, odeurs, trafic...) ont-elles été remontées par le voisinage ?
- quels ont été les principaux dysfonctionnements relevés en particulier dans le domaine environnemental (biologique, chimique, eau, hygiène, contamination...) ...
- d'autres dysfonctionnements ont-ils été relevés : incendie, accidents... »

SUR LES AVIS RENDUS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Ces avis ont été rendus en avril et mai 2019. Le dossier mis à enquête a sans doute tenu compte de ceux-ci puisqu'il affiche deux mises à jours, l'une datant de juillet 2019 (paragraphes surlignés en rose) et l'autre de septembre 2019 (paragraphes surlignés en vert).

Les remarques émises dans ces avis ont été partiellement intégrées dans le PV des observations remis à la SCIC.

➤ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Un avis favorable a été rendu. Des points ayant un impact sanitaire positif ont été identifiés.

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

La remarque principale de la DDTM concerne la station d'épuration de Fruges. Sa capacité à accepter les effluents de l'abattoir n'est pas clairement établie.

Position de la SCIC

La réalisation d'un outil d'abattage neuf et les techniques employées, plus performantes que pour l'abattoir actuel, seront en mesure de compenser les charges de pollution engendrées par l'augmentation de l'abattage.

Une limite de 26% de la charge azotée arrivant à la station est prescrite. Ce seuil est difficile à atteindre car il s'agit de la matière azotée dissoute présente dans le sang, les contenus digestifs et les déjections animales (urines, lisier, ..). Pour réduire cette charge azotée, il faut optimiser la rétention de ces produits à la source avec une meilleure collecte du sang, un nettoyage à sec des déjections dans les stabulations...

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le raisonnement de la SCIC est cohérent mais il apparaît que le non-dépassement du seuil de la charge azotée n'est pas facile à atteindre.

De nouvelles pratiques permettront de réduire la quantité d'eau utilisée dans l'abattoir, ce qui participera à compenser l'augmentation de la production. La baisse des volumes d'effluents envoyés dans la station d'épuration aura-t-elle des impacts sur son fonctionnement ?

La nouvelle convention signée entre l'abattoir et la station d'épuration sera adaptée à l'activité du nouvel abattoir et conforme aux exigences réglementaires et à la capacité de réception de la station d'épuration de Fruges, en termes de normes de rejets.

Rappelons que la station d'épuration se rejette dans la Traxenne, rivière de première catégorie (rivière peuplée de truites où il paraît souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce) et affluent de la Lys. Elle appartient au territoire du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 septembre 2019.

➤ **SERVICE DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA GESTION DES ÉPANDAGES (SATEGE)**

Le SATEGE émet un avis favorable sous réserve de l'apport des compléments d'information concernant les capacités de stockage sur site des effluents destinés à la valorisation agricole : bennes (mélange fumier et matières stercoraires) et fosse (effluents liquides).

Il confirme que la nature et la quantité des effluents produits par l'abattoir et la charge en azote organique générée par leur épandage devraient autoriser des pratiques de fertilisation conformes au programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

Position de la SCIC

Les réponses et compléments ont été intégrés lors des deux mises à jour successives du dossier. L'enlèvement des bennes se fera en fonction des besoins et au minimum une fois tous les deux mois. En dehors des périodes d'épandages, le stockage pourra se faire en pied de parcelles comme le précise « l'Étude préalable à la valorisation agricole des effluents organiques » p71.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Ce libellé rétablira la cohérence entre le volume produit et la capacité de stockage.

Les conditions de stockage des déchets (emplacement, couverture) sont certainement en mesure de limiter les nuisances en particulier les odeurs.

L'épandage permet la valorisation des déchets. Cette pratique se fera dans la continuité de ce qui est pratiqué aujourd'hui et ne devrait donc poser aucun problème.

RECOMMANDATION 07 :

Le commissaire enquêteur recommande de modifier dans le dossier « les 2 bennes tous les 2 mois » (Exemple page 114/177) par « au minimum une fois tous les deux mois ».

➤ AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS (SDIS)

le SDIS a rendu un avis favorable sur le dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que les prescriptions concernant les 12 points : mesures bâtementaires, accessibilité aux secours, défense contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction, dégagement et évacuation, désenfumage, électricité et éclairage, chauffage, détection incendie, moyens de secours, mesures générales, mesures conceptuelles.

Position de la SCIC

L'ensemble des dispositifs conformes à la réglementation sera mis en œuvre après avis du Bureau de contrôle missionné sur ce projet.

Accessibilité du site par 2 accès opposés, en façade et à l'arrière du bâtiment, et accessibles par une voie poids lourds

Accessibilité à la bouverie en dehors des horaires d'ouverture autorisée par des transporteurs disposant du Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants et ayant signé une convention de déchargement avec l'abattoir

Hébergement des animaux dans des locaux adaptés à leur espèce et conformes à la réglementation sur la protection animale applicable aux abattoirs.

Vidéosurveillance du site

Les procédures en cas d'incendie intégreront les différentes consignes à mettre en œuvre pour la gestion des animaux selon les cas de figure.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur s'était interrogé principalement sur 2 points :

- L'accessibilité intérieure du site
- Les procédures envers les animaux lors d'un incendie

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le risque majeur sur le site de l'abattoir est l'incendie.

La desserte intérieure du projet ne permet pas de faire le tour complet du bâtiment. Le commissaire enquêteur s'interroge si cette configuration peut avoir des conséquences sur l'intervention des pompiers dans le cas d'un incendie.

L'intervention des pompiers priorisera les personnes, les biens et l'environnement. À certaines heures, le bâtiment est occupé par des animaux vivants.

La notice de sécurité a pour objet de préciser les principes retenus en matière de sécurité, de protection contre les risques d'incendie et de panique.

En cas d'incendie les animaux seront certainement pris de panique et s'agiter. Le personnel peut être tenté d'intervenir.

RECOMMANDATION 08 :

Le commissaire enquêteur recommande que les deux remarques précédentes soient examinées.

- l'absence d'une desserte complète autour du bâtiment a-t-elle oui ou non des conséquences sur la sécurité
- examiner la possibilité d'intégrer dans la notice de sécurité des consignes sur la gestion des animaux en cas d'incendie afin d'éviter des actions pouvant mettre en danger le personnel

III CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de l'enquête, qui a duré 15 jours consécutifs, et de la rédaction de ses conclusions partielles, le commissaire enquêteur formule son avis sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter un nouvel abattoir à Fruges par la société d'abattage des Hauts Pays « SCIC » (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) pour les motifs suivants :

Les installations actuelles de l'abattoir de Fruges sont devenues obsolètes et sont situées en zone inondable,

L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- La réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
- Les arrêtés fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre dans les Zones Vulnérables à la pollution par les Nitrates
- L'arrêté préfectoral ICPE - 275 du 27/11/2019
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique
- Le PLU de Fruges pour la zone de projet 1AUe et les épandages
- Le PLU de Verchocq et les RNU de Coupelle-Vieille, Créquy et Lugy pour les épandages
- La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021
- Les orientations des SAGE Audomarois, de la Lys et de la Canche

Les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public

Le public qui s'est exprimé résidait ou possédait un bien dans la rue de Ruisseauville à Coupelle-Neuve

Le projet est accepté par les élus locaux

L'implantation du projet est pertinente :

Le choix de la zone 1 AUe : « zone naturelle non équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales, destinée à regrouper les établissements dont la présence n'est pas admissible dans les zones mixtes à vocation d'habitat, commerces »

Le projet n'est pas situé en zone humide, ni dans une zone à enjeux de biodiversité identifiés, ni dans une zone à enjeux pour l'activité agricole,

Le projet et les parcelles du plan d'épandage se situent hors périmètre de protection d'un captage d'eau potable,

Les premières habitations sont situées à 300m,

La zone du projet est évolutive grâce à une réserve foncière,

La zone est à proximité immédiate des zones d'élevage et des centres de consommation.

La continuité et la proximité dans l'activité est portée par :

un investissement et une gouvernance, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), partagés entre collectivités et investisseurs privés (chevilleurs, bouchers, vente directe, ateliers de découpe, salariés et soutiens),

un outil de prestation de services dédié à un collectif d'opérateurs de la filière viande,
la reprise de l'intégralité du personnel travaillant sur le site actuel de l'abattoir de Fruges,
la clientèle reste la même (proximité et vente directe),
un épandage sur des terres d'exploitants connus,
des effluents rejetés dans la même station d'épuration.

La conception du bâtiment, les mesures de protection, de réduction et de compensation des impacts, les process présentés doivent contribuer à ce que :

le projet ne soit pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé, mais une meilleure efficacité du dispositif de prétraitement des eaux peut s'avérer nécessaire,
le personnel travaille dans de meilleures conditions (environnement, sécurité, moins de fatigue...),
le traitement des animaux tend vers le « bien-être animal » (moins de stress...),
la qualité et la traçabilité des produits permettent de développer les filières locales et de qualité.

L'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploitation permettra de fermer l'ancien abattoir en sursis, situé rue de l'abattoir, qui existe depuis les années 1960, connu de tous à Fruges et qui emploie une trentaine de personnes.

Ce projet a pour objectif de construire un nouvel outil en adéquation avec la recomposition du marché, dans le respect des pratiques d'abattage respectueuses des animaux, et des règles sanitaires.

La volonté de la SCIC étant de fournir des produits qui seront destinés à l'approvisionnement des filières de qualité, l'excellence des prestations devra être obligatoirement couplée avec une excellence des process. La traçabilité en sera une des garants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations, le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de demande d'autorisation d'exploiter un nouvel abattoir à Fruges par la société d'abattage des Hauts Pays « SCIC » (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Cet avis est assorti de **8 RECOMMANDATIONS** explicitées dans ce document.

Le Commissaire Enquêteur souhaite que ces recommandations soient prises en compte par la SCIC.

Arras le 19/02/2020

Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

